

Technicien paramédical

votre nouveau cadre d'emplois

Le décret 2013-262 du 27 mars 2013 crée un nouveau cadre d'emplois de catégorie B résultant de la fusion des 2 cadres d'emplois de rééducateur territorial et d'assistant territorial médico-technique dont les statuts particuliers sont abrogés.

Il entre donc en vigueur à compter du 1^{er} avril 2013.

Toutefois, même si ces dispositions s'inscrivent dans le cadre général de la réforme de la catégorie B initiée en 2010, on notera que le statut particulier n'opère pas de renvoi aux dispositions communes fixées par les décrets du 22 mars 2010 et comporte au contraire des dispositions propres notamment s'agissant des règles de classement et d'avancement dans le cadre d'emplois.

Ce nouveau cadre d'emplois comprend 10 spécialités correspondant à des professions paramédicales réglementées dont celle de technicien de laboratoire désormais circonscrite aux laboratoires médicaux. En conséquence, les recrutements de techniciens destinés aux laboratoires non médicaux se feront dans le cadre d'emplois des techniciens de la filière technique.

Les décrets 92-863 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux et 92-871 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants médico-techniques territoriaux sont abrogés.

Décrets régissant le nouveau statut particulier de technicien paramédical territorial

- **décret 2013-262 du 27 mars 2013** portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux,
- **décret 2013-263 du 27 mars 2013** fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux techniciens paramédicaux,
- **décret 2013-339 du 22 avril 2013** fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des techniciens paramédicaux (applicable aux concours organisés à compter du 1^{er} janvier 2014),
- **décret 2008-512 du 29 mai 2008 modifié** relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

1. Les missions *art. 2 du décret 2013-262 du 27 mars 2013*

Les membres du cadre d'emplois exercent, selon leur spécialité de recrutement, les activités de rééducation ou les activités médico-techniques. Le cadre d'emplois comprend 10 spécialités dont l'exercice est subordonné à la détention d'un diplôme particulier :

1. Les pédicures-podologues ;
2. Les masseurs-kinésithérapeutes ;
3. Les ergothérapeutes ;
4. Les psychomotriciens ;
5. Les orthophonistes ;
6. Les orthoptistes ;
7. Les diététiciens ;
8. Les techniciens de laboratoire médical ;
9. Les manipulateurs d'électroradiologie médicale ;
10. Les préparateurs en pharmacie hospitalière.

2. Le recrutement

art. 4 du décret 2013-262 du 27 mars 2013

Technicien paramédical de classe normale

☐ **Concours externe sur titres avec épreuves**, ouvert par spécialité, aux candidats titulaires des diplômes requis pour l'exercice des professions ou d'autorisations d'exercice desdites professions, délivrées en application du code de la santé publique.

Le décret 2013-339 du 22 avril 2013 précise que ces dispositions ne sont applicables qu'aux concours organisés à partir du 1^{er} janvier 2014.

Concours organisés par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

3. Un seul cadre d'emplois des techniciens paramédicaux composé de 2 grades : technicien paramédical de classe normale et technicien paramédical de classe supérieure.

art. 21 du décret 2013-262 et art. 1 du décret 2013-463 du 27 mars 2013

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Technicien paramédical de classe normale				
1	1 an	1 an	350	327
2	2 ans 2 mois	2 ans	357	332
3	3 ans 3 mois	3 ans	375	346
4	3 ans 3 mois	3 ans	416	370
5	4 ans 4 mois	4 ans	449	394
6	4 ans 4 mois	4 ans	486	420
7	4 ans 4 mois	4 ans	525	450
8	4 ans 4 mois	4 ans	572	483
9	-	-	614	515

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Technicien paramédical de classe supérieure				
1	2 ans 2 mois	2 ans	490	423
2	3 ans 3 mois	3 ans	522	448
3	3 ans 3 mois	3 ans	555	471
4	3 ans 3 mois	3 ans	585	494
5	4 ans 4 mois	4 ans	619	519
6	4 ans 4 mois	4 ans	646	540
7	-	-	675	562

4. Les règles d'avancement de grade

art. 22 du décret 2013-262 du 27 mars 2013

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Technicien paramédical Classe normale	○ Justifier de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B, ○ Avoir atteint le 5^e échelon de ce grade.	Technicien paramédical Classe supérieure

RATIOS

Les ratios d'avancement de grade sont fixés par la collectivité après avis du CTP. La collectivité peut délibérer sur un ratio à 100 %.

**Les agents qui bénéficient d'un avancement de grade
sont classés conformément au tableau de correspondance ci-dessous**

art. 25 du décret 2013-262 du 27 mars 2013

Technicien paramédical Classe normale	Technicien paramédical Classe supérieure	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
9 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

5. Les modalités d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois

Pour les rééducateurs et les assistants médico-techniques

Rééducateur Assistant médico-technique classe normale			Reclassement dans le grade de technicien paramédical classe normale			
Échelon détenu	INDICE MAJORE	➔	Nouvel échelon	INDICE MAJORE	GAIN INDICIAIRE	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale dans le nouvel échelon
1	314	➔	1	327	13	Ancienneté acquise
2	324	➔	2	332	08	Ancienneté acquise
3	343	➔	3	346	03	Ancienneté acquise
4	367	➔	4	370	03	Ancienneté acquise
5	390	➔	5	394	04	Ancienneté acquise
6	416	➔	6	420	04	Ancienneté acquise
7	446	➔	7	450	04	Ancienneté acquise
8	481	➔	8	483	02	Ancienneté acquise

Pour les rééducateurs et les assistants médico-techniques de classe supérieure

Rééducateur Assistant médico-technique classe supérieure			Reclassement dans le grade de technicien paramédical classe supérieure			
Échelon détenu	INDICE MAJORE	➔	Nouvel échelon	INDICE MAJORE	GAIN INDICIAIRE	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale dans le nouvel échelon
1	411	➔	1	423	12	Ancienneté acquise
2	442	➔	2	448	06	Ancienneté acquise
3	466	➔	3	471	05	Ancienneté acquise
4	490	➔	4	494	04	Ancienneté acquise
5	515	➔	5	519	04	3/2 de l'ancienneté acquise
6	534	➔	6	540	06	Ancienneté acquise

Les fonctionnaires qui, au 1^{er} avril 2013, sont en cours de stage dans l'un des 2 anciens cadres d'emplois fusionnés (rééducateur et assistant médico-technique) poursuivent leur stage dans le cadre d'emplois et grade d'intégration.

Les tableaux d'avancement aux grades de rééducateur de classe supérieure ou d'assistant médico-technique de classe supérieure établis, au titre de l'année 2013, pour les anciens cadres d'emplois demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2013.